

**ARRETE N° T-2026-16-DOM****OCTROYANT UNE PERMISSION DE VOIRIE  
STATIONNEMENT D'UNE ROULOTTE DE CHANTIER  
RUE DE RIQUEWIHR ET D'UNE BASE VIE RUE DU  
STADE A HORBOURG-WIHR 68180 DU 26 MARS AU 24  
AVRIL 2026**

Réf : MG/Arrêtés/Occupations de voirie

Le maire de la commune de Horbourg-Wihr,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-8 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2542-2 et suivants, portant sur les pouvoirs du Maire sur la Police Locale ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, consolidée en août 2009 ;

Vu le règlement de la voirie communale de Horbourg-Wihr, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 12 janvier 1998 et notamment ses articles 14 à 19 ;

Vu la demande formulée le 16 mars 2026 par **Monsieur Romain SCHUSTER pour l'INRAP, 1 rue Alfred Kastler, 67201 ECKBOLSHEIM** par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'occuper la voie publique avec une roulotte de chantier, **rue de Riquewihr, devant le numéro 2A**, ainsi qu'avec une base vie **rue du Stade**, du 26 mars au 24 avril 2026 pour les besoins de réalisation d'un diagnostic archéologique ;

Considérant qu'au vu de cette occupation de la voie publique, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Riquewihr à 68180 HORBOURG-WIHR** ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Le stationnement sur les places situées devant le 2A rue de Riquewihr à HORBOURG-WIHR sera interdit du 26 mars à 08h00 au 24 avril 2026 à 18h00. **L'INRAP** est autorisé à **y mettre en place une roulotte de chantier**.

L'INRAP est également autorisé à **stationner une base vie à l'entrée de la rue du Stade** (en venant de la rue de Riquewihr) aux mêmes dates

**ARTICLE 2**

La présente autorisation est accordée du 26 mars au 24 avril 2026. Mais en raison de la domanialité publique des lieux, elle est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction

**ARTICLE 3**

Pendant la durée des travaux, la voie publique ne pourra être occupée que dans le cadre suivant, avec ses restrictions. Les dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendie, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. Par ailleurs, durant les travaux :

- le stationnement sera interdit à hauteur des lieux indiqués à l'article 1
- la circulation sera alternée s'il y a lieu

- les piétons seront orientés sur le trottoir d'en face s'il y a lieu
- les droits des riverains seront expressément préservés

#### **ARTICLE 4**

Le permissionnaire assurera la signalisation de son chantier de jour comme de nuit et respectera le règlement de la voirie communale, en particulier les articles 14 à 19. Il évitera tout poinçonnement des enrobés publics.

#### **ARTICLE 5**

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par le Conseil Municipal, dans sa délibération en date du **15 décembre 2026**. Cette redevance sera exigible à compter du premier jour des travaux et s'élève à **10€ par semaine ou fraction de semaine**. Chaque année, le Conseil Municipal pourra majorer ladite redevance, par délibération, avec effet le premier de l'an de l'année en cours.

#### **ARTICLE 6**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la **voie publique**, qui sera remise en état sans délai. Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée, contradictoirement, par procès-verbal établi par le Service Technique communal.

#### **ARTICLE 7**

La présente autorisation sera retirée en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et ampliation sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Colmar
- Le Service de la Police Municipale
- M. le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers de Horbourg-Wihr
- Le service de comptabilité de la commune
- M. le Chef des Services Techniques
- M. SCHUSTER Romain

Fait à Horbourg-Wihr le 19 mars 2026



Le chef de service de  
la Police Municipale

MARTIN GUTHARDT



Le Maire

Thierry STOEBNER

Notifié le 25/03/26

Publié sur le site internet de la commune le 27 Mars 2026

**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)**